



No de résolution
ou annotation

Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, le lundi 07 mai 2012 à 19h30 au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants :

Julien Auclair
Lyne Bourque
Daniel Fortin

Sonia Quirion
Stéphane Auclair
Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeaient sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre Bégin, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 206-119A-2012

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 119-1998 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement concernant les nuisances portant le numéro 119-1998 afin d'ajouter des éléments concernant l'entretien des terrains et autres nuisances ainsi qu'ajuster le montant de l'amende prévue en cas d'infraction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 03 octobre 2011;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR LYNE BOURQUE
SECONDÉ PAR MARC GRENIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 206-119A-2012 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVRA, SAVOIR:

Article 1 Objet du règlement:

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 119-1998 afin d'ajouter un article concernant l'entretien des terrains et d'ajuster le montant de l'amende.

Article 2 Entretien des terrains :

Constitue une nuisance et est prohibée le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit situé à l'intérieur du périmètre urbain, de laisser pousser de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus. Également, le propriétaire d'un terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre urbain est tenu de faucher ou tondre son terrain au moins une fois par année avant le 31 juillet.

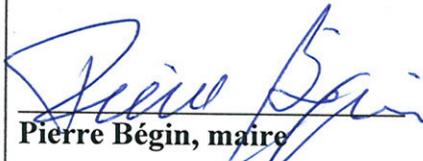
Article 3 Amendes :

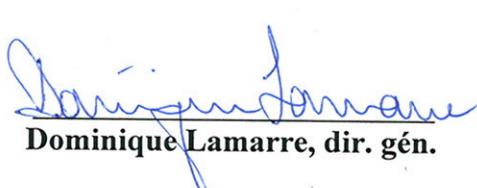
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$.

Article 4 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 7 MAI 2012
AFFICHAGE, LE 1^{er} AOÛT 2012


Pierre Bégin, maire


Dominique Lamarre, dir. gén.